

# ASSEMBLEE NATIONALE

27 janvier 2005

---

CRÉATION DU REGISTRE INTERNATIONAL FRANCAIS - (n° 1287)

## AMENDEMENT

N° 267

présenté par  
Mmes OGET et ADAM

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRES L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant :**

« Pour des raisons de sécurité, l'ensemble de l'équipage doit parler une langue commune. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La langue commune constitue un élément de sécurité essentiel sur un navire. De la rapidité de compréhension par l'ensemble des marins des ordres dépend souvent la sûreté.